Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260919-065_CK_2026D-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

COMMUNE DE KOUNGOU

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 065-CK-2026 du 19/09/2026

Date de la convocation : 11 septembre 2026

Nombre de membre en exercice :	**39**
Nombre de membres présents :	**29**
Nombre de procurations :	**02**
Nombre de membres absents :	**10**
Nombre de votants :	**31**

L'an deux mille vingt-et-six, le dix-neuf septembre à 09 heures 00, les membres du conseil municipal de la commune de Koungou se sont réunis en session ordinaire, exceptionnellement délocalisée au collège de Majicavo-Lamir, sur convocation qui leur a été adressée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de Monsieur Saïd AHAMADI, Maire de Koungou.

OBJET :

Renouvellement des représentants de la commune de Koungou au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mayotte (CHM).

Etaient présents (es) :
Mohammad AHMED, Soifati ABDOU ALI, Justine ABDOU, Elphayède ABOUDOU, Mariame AHAMADI, Saïd Raos AHAMADI, Saïd ALI, Toyfati Ahamadi ALI, Sahali ANTURE, Sitina ASSANI, Zaïnabou ASSANI, Ibrahim Ousseni BACAR BACO, Taoidoudi CHAMSSIDINE, Djamaldine GOULAME, Moina Maoulida HALIFA, Soidifati HALIFFA, Andjilati HOUMADI, Soibtuya INDJILANI, Bacar ISSIHAKA, Anli LAZA, Haïdar MADI, Nidine MADI, Naïlou Saïd MAENROUF, Bacar MAHAMOUDOU, M'Dallah MAHAMOUDOU, Fazouili MANRIFA, Roussi OMAR, Maoua SAID, Mohamadi SIAKA.

Etaient représentés (ées) – procurations :
- Mme Saouda LEPLEY ALI MLANAO a donné procuration à Mme Moina Maoulida HALIFA.
- Mme Fatima BAOUMAR a donné procuration à Mme Zaïnabou ASSANI

Etaient absents (es) :
Houmadi ABSOIR, Habiba AHMED, Samianti ALI OUSSENI, Fatima BAOUMAR, Saouda LEPLEY ALI MLANAO, Rozna HARIBOU, Roukia KASSIDI, Anzilani M'DERE, Bathinati MBALIA, Ayouba RIDJALI.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché au tableau d'affichage de la Mairie et que la convocation avait été faite le 11 septembre 2026

Le Maire de Koungou

Lors de la séance, en application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Sitina ASSANI** est désignée secrétaire de séance par le conseil municipal. Elle déclare accepter ces fonctions.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260919-065_CK_2026D-DE

EXPOSÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, conformément à l'article **R.6414-1 du Code de la santé publique**, le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mayotte comprend notamment deux représentants de la principale commune d'origine des patients, autre que la commune siège de l'établissement.

Il précise que la Commune de Koungou, dès lors qu'elle répond à ce critère, est appelée à désigner **deux représentants** appelés à siéger au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mayotte.

Cette représentation permet à la Commune de participer à la gouvernance de l'établissement et de contribuer à la prise en compte des enjeux relatifs à l'accès aux soins et à la prise en charge de la population.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation de ses **deux représentants** au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mayotte.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU, le Code général des collectivités territoriales ;

VU, le Code de la santé publique ;

VU, l'extrait du Procès-verbal de la délibération n°0021/CK/2026 en date du 29 mars 2026 portant élection de Monsieur Saïd AHAMADI, en qualité de Maire de Koungou ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité décide par :

- **30 : POUR**
- **00 : CONTRE**
- **01 : ABSTENTION**

Article 1 : DE PRENDRE ACTE du cadre juridique spécial applicable à Mayotte

Article 2 : DE PROCÉDER à la désignation des représentants de la Commune de Koungou au conseil de surveillance du CHM comme suit :

- Monsieur Fazouili MANRIFA, 2éme adjoint au Maire
- Madame Andjilati HOUMADI, conseillère municipale.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou en son absence, la 1ère adjointe au maire, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

MAIRIE DE KOUNGOU (MAYOTTE) 5 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire de Koungou

Saïd AHAMADI